

Cessation Progressive d'Activité

Les nouvelles modalités

1 Jusqu'au 31/12/2003

■ **A condition d'en avoir fait la demande 2 mois au préalable, les dispositions actuelles s'appliquent :** avoir 55 ans et 25 ans de services publics.

L'agent perçoit 50 % du traitement et des primes et indemnités + une indemnité de égale à 30% du traitement indiciaire à temps plein en travaillant à mi-temps.

Attention ! Pour les agents nés en décembre 1948, qui voudraient prendre une CPA à compter du 1^{er} janvier 2004, le ministère doit préciser s'ils relèvent ou non de l'ancien système.

■ **Mesure nouvelle**

On peut demander le maintien en activité au-delà de 60 ans :

- 61 ans pour les agents nés en 1944 et 1945 :
- 62 ans pour les agents nés en 1946 et 1947 :
- 63 ans pour les agents nés en 1948 :

Obligation d'en faire la demande au cours de l'année 2004.

■ La CPA est considérée comme un temps complet pour l'ouverture des droits à la retraite et pour un mi-temps pour le calcul du montant.

2 A compter du 1/01/2004

■ **Il faut avoir :**

- 55 ans et 6 mois en 2004,
- 56 ans en 2005,
- 56 ans et 3 mois en 2006,
- 56 ans et 6 mois en 2007,
- 57 ans en 2008

■ **Il faut avoir cotisé 33 ans** tous régimes confondus avec au moins 25 ans de services civils ou militaires en qualité de fonctionnaire ou d'agent public

■ **Il y aura le choix entre deux systèmes**

Cessation progressive

80 % de temps de travail pendant 2 ans avec 6/7 du traitement et primes et indemnités puis 60 % de temps de travail les années suivantes avec 70 % du traitement et des indemnités.

Cessation fixe

50 % du temps de travail avec 60 % du traitement et indemnités jusqu'à la retraite.

■ La CPA est considérée comme un temps complet pour l'ouverture des droits à la retraite.

Par contre, la durée de cotisation prise en compte pour le calcul du montant de la pension est proratisée en fonction du temps travaillé.

■ Les agents peuvent demander à cotiser sur la base d'un temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Cette disposition s'appliquerait également aux agents déjà en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004.

3 Nos commentaires

Tous les dispositifs de la réforme sont une régression y compris ceux de la CPA.

Si vous pouvez bénéficier des dispositions antérieures renseignez-vous, faites vos calculs avant le 1^{er} octobre 2003. Toutefois il semble que les agents en CPA avant le 1^{er} janvier 2004 n'échapperont pas aux autres mesures de la réforme des retraites.



Fédération Sud Collectivités Territoriales

Siège social : 2 rue Chevreau 75020 Paris

Adresse postale : 1 rue Delpech 31000 Toulouse

☎ 05 34 44 50 35 – fax : 05 61 23 51 67 - Mail : mf.v.fedesudct@free.fr